

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 6 octobre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Nicolas ISNARD - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-003-18477/25/BM

**■ Approbation de la cession des ex-voies départementales à la commune d'Aubagne
137100**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022, la Métropole a défini l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain.

Les voies départementales transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2023 se situent sur le territoire de 23 communes dont la voirie n'a pas été définie d'intérêt métropolitain à cette date.

Les tronçons de voies départementales D42, D2, D2F correspondant à 3707 ml situés sur la Commune d'Aubagne, constituent un maillage de proximité, présentent essentiellement des caractéristiques de rues, répondent à des enjeux urbains affirmés, et non à un axe d'intérêt métropolitain.

Par souci de cohérence territoriale, la Métropole et la Commune se sont donc accordées pour la cession à cette dernière du linéaire concerné.

Il est précisé que la cession se fait à titre gratuit entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Aubagne sans que les voies concernées soient préalablement désaffectées et déclassées conformément à la possibilité offerte par l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite «3DS ».

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire des voies départementales concernées par le projet de travaux de voirie de la Commune d'Aubagne ;
- Que ces voies départementales peuvent être cédées à la Commune sans déclassement préalable ;
- Que la cession de ces voies à la Commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence peut intervenir sans contrepartie financière.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la cession, sans déclassement préalable, à titre gratuit des voies départementales à la Commune d'Aubagne.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention de cession ci-annexée et tous les documents en découlant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal de l'exercice 2025.

Pour les dépenses d'investissement : chapitre 041, article budgétaire 2041412 et la fonction 01 du montant de la VNC de l'immobilisation.

Pour les recettes d'investissement : chapitre 041, article budgétaire 2151 et la fonction 01 du montant de la VNC de l'immobilisation.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseillé Délégué,
Voirie - Infrastructures,
Parcs et aires de stationnement,
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX